

selbe gerade vom Staate in der Mehrzahl der Fälle verlangt wurde und dies nur ausnahmsweise unterblieb. Bei diesem Sachverhalte kann dann von einer für die Auslegung des Bürgerschafts-scheines bedeutungsvollen Uebung nicht die Rede sein und ist daher festzuhalten, daß nicht angenommen werden darf, die Bürgen haben sich über das ursprüngliche, in seinem Beginn und seiner Dauer klar vorliegende, Anstellungsverhältniß des Direktors hinaus, auch für eine unbestimmte Anzahl zukünftiger Dienstverhältnisse, auf eine unbestimmte Zukunft hinaus verpflichtet wollen. Wenn der Kläger sich speziell auf den § 1344 des solothurnischen Civilgesetzbuches berufen hat, so ist darauf zu erwidern, daß diese, dem Art. 502 O.-R. entsprechende Gesetzesvorschrift den vorliegenden Fall überhaupt nicht trifft. Im vorliegenden Falle ist nicht die Bürgschaft nur für eine bestimmte Zeit eingegangen, — in Betreff des während der Dauer des verbürgten Rechtsverhältnisses eintretenden Schadens ist vielmehr eine zeitliche Beschränkung der Haftung der Bürgen nicht stipulirt, — sondern es handelt sich vielmehr um den ganz andern Thatbestand, daß die Bürgschaft nur für die während einer bestimmten Zeit respective der Dauer eines gewissen Rechtsverhältnisses etwa entstehenden Schulden übernommen worden ist; nicht die Wirkung einer Beschränkung der Bürgschaft auf eine bestimmte Zeitfrist liegt in Frage, sondern in Frage steht vielmehr, ob die Bürgschaft für die aus einem zeitlich begrenzten oder aber aus einem zeitlich unbegrenzten Rechtsverhältnisse entstehenden Schulden sei eingegangen worden. § 1344 cit. findet also in casu gar keine Anwendung.

3. Danach muß denn die Klage als unbegründet abgewiesen werden, denn es ist unzweifelhaft, daß die Entschädigungsforderungen an den Direktor Riggli, für welche der Kläger die Beklagten haftbar machen will, sämmtlich nicht aus der ersten, sondern aus den spätern Amtsperioden des Direktors herkommen, auf welche die Bürgschaft der Beklagten sich nicht bezieht.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Klage wird als unbegründet abgewiesen.

62. *Arrêt du 27 Juin 1890, dans la cause Laskowski et consorts contre Genève.*

La loi genevoise sur l'instruction publique du 19 Octobre 1872 statue à son article 145: « Les leçons académiques sont » payées, par les auditeurs, à raison de 2 fr. 50 cent. par » semestre pour une heure de cours par semaine; cette » rétribution appartient à celui qui professe le cours suivi. » La même loi prévoyait (art. 21), dans un délai de trois ans, la création d'une faculté de médecine, donnant à l'académie le nom d'Université.

Cette faculté fut créée déjà l'année suivante par la loi du 13 Septembre 1873, qui, en dérogation à la précédente, déroge entre autres (art. 4): « Les leçons académiques sont » payées par les auditeurs, à raison de 5 francs par semestre » pour une heure de cours par semaine; cette rétribution » appartient à celui qui a fait le cours. »

En application de cette loi de 1873, le Conseil d'Etat du canton de Genève nomma, par arrêtés des 15, 18 Février, 4 Mars; 9, 14, 25 Avril 1876; 9 Avril 1887 et 1^{er} Février 1889, les titulaires des différentes chaires de la faculté de médecine en la personne de MM. Juillard, Revilliod, Zahn, Laskowski, Reverdin, Prévost, d'Epines, Gosse, Schiff, Vancher, Olivet, Brun, Eternod et Vuillet.

En 1886, le Conseil d'Etat présenta au Grand Conseil le projet d'une loi nouvelle sur l'instruction publique prévoyant à son art. 155 que « les leçons universitaires seront payées par les étudiants et les auditeurs à raison de 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine » et que, la » moitié de cette rétribution appartient à celui qui donnerait » le cours, » tandis que « le reste sera versé dans la caisse » de l'Etat, » mais en ajoutant toutefois, dans les dispositions transitoires, qu'« en dérogation à cet art. 155, les professeurs de la faculté de médecine, actuellement en charge, continueront à recevoir la finance entière payée par les étudiants et les auditeurs de cette faculté. »

Adopté par le Grand Conseil en premier et en deuxième débat, ce projet subit par contre à la fin du troisième débat une modification limitant (art. 187) la durée de la dérogation précitée, en faveur des professeurs de la faculté de médecine actuellement en charge à la fin de l'année universitaire 1889.

La loi nouvelle ayant été adoptée définitivement avec dite modification par le Grand Conseil, le 5 Juin 1886, les professeurs de la faculté de médecine qui s'estimaient lésés par les dispositions sus-énoncées des art. 155 et 187 dans les droits qui, — suivant eux, — leur avaient été garantis, adressèrent à ce sujet des réclamations au Conseil d'Etat. Celui-ci les engagea à nantir de ces dernières le Grand Conseil, l'autorité législative pouvant seule modifier, si elle le juge opportun, un article de loi voté par elle en connaissance de cause et dans la plénitude de ses compétences et de ses droits de législateur.

Les professeurs portèrent alors le différend, en vertu de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, devant le Tribunal fédéral et par mémoire du 9 Décembre 1889, ils conclurent à ce qu'il « plaise au Tribunal fédéral dire que » l'Etat de Genève est sans droit dans sa prétention d'attribuer à la caisse de l'Etat la moitié du casuel des demandeurs, calculé à raison de 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine ; au besoin, condamner l'Etat de Genève à procurer aux demandeurs le paiement complet de leur casuel qui leur sera dû dans l'avenir, tant qu'ils donneront leur enseignement. »

A toute bonne fin et par mémoire du 23 Janvier 1890, les mêmes introduisirent également auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public concluant à ce que « les dispositions de la loi sur l'instruction publique de 1886, qui attribuent à l'Etat la moitié du casuel, soient déclarées inapplicables aux recourants, comme violant le droit de propriété qui leur est garanti par l'art. 6 de la constitution genevoise. » L'instruction de ce recours fut cependant suspendue par ordonnance du juge délégué jusqu'après le prononcé du Tribunal fédéral dans le procès civil.

Les demandeurs fondent leur réclamation sur les motifs suivants : Les professeurs qui ont été nommés à la faculté de médecine de Genève, ont conclu avec l'Etat de Genève un contrat de louage de services, contrat synallagmatique, dont, par conséquent, les clauses lient les deux parties. Le professeur s'engage à donner son enseignement, l'Etat à rétribuer le professeur de la manière stipulée dans la convention. Or, parmi les clauses de ce contrat, se trouve celle qui assure aux professeurs le casuel plein. C'est le cas d'appliquer l'art 1134 du Code civil en vigueur à Genève. L'Etat de Genève était partie aux contrats passés avec les professeurs ; il les a nommés pour une durée illimitée ; il s'est engagé à leur assurer le casuel plein, tant qu'ils donneraient leur enseignement. Il n'a donc pas le droit de modifier, d'une manière unilatérale, le contrat régulièrement conclu. La loi de 1886 est sans doute un acte émanant de la souveraineté de l'Etat de Genève, mais cet acte ne peut avoir pour effet de supprimer ou de diminuer les obligations librement contractées par l'Etat vis-à-vis des demandeurs. En méconnaissant ces règles vis-à-vis des professeurs de médecine, l'Etat de Genève se met en contradiction avec la loi de 1886 elle-même, qui, dans l'art. 186, dispose : « Le Conseil d'Etat pourra appeler à » d'autres postes le titulaire dont les fonctions sont supprimées. Dans ce cas les situations acquises en ce qui concerne le traitement sont maintenues. » C'est aussi pour respecter les « situations acquises, » que la loi de 1886 qui supprimait le casuel des régents primaires, a augmenté le traitement fixe de ces régents, de manière à convertir ce casuel en traitement. Les principes invoqués par les demandeurs ont déjà été consacrés par le Tribunal fédéral, notamment dans les causes Vogt contre Berne, Fragnière contre Fribourg, Polari et Borelli contre Tessin, Kaiser contre Soleure, etc. En résumé, la prétention de l'Etat de Genève consiste à exiger des professeurs le même travail, moyennant une rémunération moindre : les professeurs continuent à accomplir leurs obligations complètes, mais l'Etat de sa propre autorité, vient leur enlever une partie du gain qu'il leur avait

lui-même assuré ; il s'attribue la moitié du casuel, en faisant cela, il viole la loi du contrat.

Dans sa réponse du 12 mars 1890, l'Etat de Genève fait valoir ce qui suit :

1° La demande apparaît comme un recours de droit public, puisqu'elle est dirigée contre une disposition formelle d'une loi en vigueur qui violerait, — au dire des demandeurs, — un droit de propriété garanti par la constitution. Les demandeurs ont donc mal procédé en dirigeant contre l'Etat de Genève une demande de droit civil. Celui-ci ne soulèvera cependant pas l'exception de tardivité, les recourants ayant pu croire d'après les déclarations écrites et verbales du Conseil d'Etat que ce dernier était d'accord de considérer la loi de 1886 comme ne leur étant applicable qu'à partir de l'année 1889-1890.

2° La position des recourants doit être considérée pour chacun d'eux séparément attendu que si l'on considère les conditions dans lesquelles ont été faites leurs nominations comme professeurs de la faculté de médecine, on reconnaît qu'il y a des distinctions à faire entre eux. En effet, MM. Eternod et Vuillet ont été nommés postérieurement à la loi du 5 Juin 1886 et ont donc accepté leur position telle qu'elle résultait de la loi nouvelle. M. Laskowski est le seul auquel par l'arrêté de sa nomination il ait été garanti, à sa requête, pour les deux premières années de son professorat, un chiffre de casuel fixé à 2000 francs. Tous les autres recourants ont été nommés sous l'empire de la loi du 13 Septembre 1873 qui attribuait aux professeurs de toutes les facultés le produit des rétributions universitaires, mais sans qu'il résulte des circonstances de leur nomination qu'ils aient posé comme condition, acceptée par l'Etat de Genève, que le produit des cours et laboratoires leur serait acquis pour toute la durée de leur enseignement.

3° En tant que demande de droit civil, l'intérêt du litige n'atteint pas 3000 francs pour chacun des recourants. L'art. 6 de la procédure civile fédérale n'autorise à se porter conjointement comme demanderesse ou défenderesse que les per-

sonnes qui ont en commun un droit ou une obligation ou dont le droit ou l'obligation dépend d'un seul et même acte juridique. Dans l'espèce, les demandeurs ne font, d'une part, pas valoir un droit en commun et d'autre part, le droit dont ils poursuivent la réalisation ne résulte pas d'un seul et même acte juridique. En effet, le droit de continuer à toucher chaque année la totalité du casuel résultant de rétribution universitaires ayant sa source dans les contrats passés entre l'Etat et chaque professeur individuellement appartient non point à la collectivité des demandeurs, mais à chacun d'eux personnellement et indépendamment de ses consorts. On peut donc se demander si le recours de quelques-uns des professeurs est un litige atteignant une valeur de 3000 francs en capital. Or, il en est qui touchent pour rétributions des sommes variant de 20 à 260 et de 90 à 130 ou 150 francs et la moitié de ce casuel étant seul en jeu, il paraît douteux que pour tous les recourants le litige atteigne une valeur de 3000 francs.

4° La demande de MM. Vuillet et Eternod doit être considérée d'emblée comme non recevable, parce qu'ils ont été nommés postérieurement à la loi de 1886 et ont accepté leur nomination avec connaissance des dispositions de la loi nouvelle.

5° La conclusion de tous les demandeurs doit être déclarée mal fondée, l'Etat de Genève n'ayant garanti à aucun d'eux le casuel plein résultant des rétributions payées par les étudiants. Le contrat de louage de services intervenu entre l'Etat et les professeurs est constaté, d'un côté, par les arrêtés du Conseil d'Etat qui les a nommés et a fixé leur traitement ainsi que les diverses conditions accessoires de leur engagement, et de l'autre côté par l'acceptation par les élus des fonctions qui leur ont été dévolues. Or, il résulte des termes de ces arrêtés que l'Etat n'a assumé à leur profit aucune garantie du casuel et, d'autre part, il n'a été produit par les recourants aucune pièce au document constatant qu'ils aient posé comme condition de leur acceptation l'engagement pris par l'Etat d'une telle garantie. Donc les recourants ne

peuvent invoquer à l'appui de leur demande les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat. Le défaut capital du raisonnement des recourants est qu'ils transforment une disposition législative alors en vigueur et applicable aux professeurs de toutes les facultés, en une clause spéciale du contrat personnel en vertu duquel ils ont engagé leurs services à l'Etat comme professeurs à la faculté de médecine. La convention qu'ils invoquent pour justifier leur prétention à l'appui de l'art. 1134 C. C. n'existe pas, ou du moins elle n'est point produite au dossier. A défaut de convention, les recourants croient pouvoir se fonder sur les dispositions de la loi de 1873 comme créant en leur faveur un droit, lequel, — une fois acquis, — ne pouvait être modifié par une loi postérieure, mais une telle théorie constituerait une limitation inadmissible des droits du pouvoir législatif, mandataire du peuple souverain. Au surplus, il ne s'agit pas en l'espèce du traitement même des professeurs, mais d'un profit accessoire, essentiellement variable, ne constituant aucunement une partie intégrante du premier et pour lequel aucune garantie de minimum n'a jamais été donnée, sauf pour les deux premières années du professorat de M. Laskowki. Les précédents invoqués par les recourants ne sont point probants, parce qu'ils se réfèrent à d'autres conditions de fait et de droit.

Dans leurs mémoires ultérieurs en réplique et dupliques, les deux parties maintiennent leurs conclusions plus haut formulées ; de même dans leurs plaidoiries à l'audience de ce jour.

Par rogatoire du 14 Mai dernier, le juge délégué à l'instruction de la cause a fait entendre le professeur Charles Vogt, à Genève, comme témoin, en présence des mandataires des deux parties, sur le fait allégué par les demandeurs et contesté par le défendeur des négociations officielles par lui conduites avec les professeurs Zahn et Schiff aux fins de les induire à occuper des chaires dans la nouvelle faculté de médecine et des bases de traitement et casuel sur lesquelles leurs nominations, ainsi que celles de tous les professeurs de médecine, ont eu lieu.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La demande est introduite en vertu de l'article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874, d'après lequel « le Tribunal fédéral connaît des différends de » droit civil... 4. entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand le litige » atteint une valeur de 3000 francs au moins et que l'une des » parties le requiert. »

Toutes ces conditions se vérifient en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une réclamation formulée par des particuliers contre l'Etat de Genève, atteignant évidemment pour plusieurs d'entre eux la valeur en capital de 3000 francs au moins et revêtant indubitablement un caractère civil.

Elle ne tend pas, en effet, à faire annuler comme inconstitutionnelle la loi ou la disposition législative, par laquelle les demandeurs ont été postérieurement à leur nomination, privés d'une partie du traitement afférent, — de par la loi antérieure, — à leurs fonctions, mais elle vise à obtenir du défendeur la réparation du dommage dérivant de ce même fait pour les demandeurs.

Le Tribunal fédéral a déjà reconnu dans plusieurs contestations analogues (voir les arrêts des 22 Juin 1878, 26 Mai 1883, 1^{er} Octobre 1887 et 9 Juillet 1887 en les causes Polari et consorts contre Tessin, Fragnière contre Fribourg, Ladame contre Neuchâtel et Vogt contre Berne ; Rec. off. IV, page 318, 9 page 212, cons. 1, 12 page 710, 13 page 347 cons. 2) que de telles conclusions revêtent le caractère de demandes de droit civil, attendu que la nomination des fonctionnaires publics, bien qu'apparaissant en première ligne comme un acte de l'administration et ressortissant dès lors au domaine du droit public, entraîne également des conséquences de droit privé au regard du traitement attaché à leurs fonctions.

Contrairement à l'opinion soutenue par l'Etat défendeur, le Tribunal fédéral a donc qualité pour statuer comme cour de droit civil sur le litige qui lui est soumis.

2° Une seconde objection préliminaire de la partie défende-

resse consiste à dire, d'une part, que la demande ne peut être considérée en bloc, mais que chaque cas doit être envisagé séparément et d'autre part, que l'intérêt du litige n'atteint pas 3000 francs pour chacun des recourants. La partie demanderesse reconnaît, de son côté, comme étant incontestable, que chaque demande doit être examinée à part, mais elle soutient que la question de l'intérêt du litige ne peut être soulevée que relativement à quelques-uns des demandeurs et que même pour ceux-ci il est impossible de la résoudre exactement, le « casuel » des professeurs étant une redevance annuelle dont le montant ne peut être fixé d'avance.

A cet égard, il y lieu de constater : 1° que d'après la pratique contante de la cour, lorsqu'il y a cumulation de demandes, la valeur litigieuse de chacune de celles-ci doit atteindre en capital la somme de 3000 francs en capital au moins, requise (art. 27, N° 4 cit.) pour la compétence du Tribunal fédéral ; 2° que de par l'art. 94 de la loi sur la procédure civile fédérale « la valeur de la jouissance d'une année se représente par vingt fois la valeur de la moyenne du revenu. » Dans le présent procès, c'est la moitié du casuel qui est en litige, c'est-à-dire la moitié de la rétribution universitaire à raison de cinq francs par semestre pour chaque heure de cours par semaine que l'art. 155 de la loi sur l'instruction publique de 1886 attribue, en dérogation à l'art. 4 de celle de 1873, à la caisse de l'Etat. Or, il ressort du tableau des casuels touchés en 1887-1888 et 1888-1889 par les professeurs de médecine à l'université de Genève, d'après les données fournies par le Département de l'instruction publique, et annexé à la demande que ces casuels ont atteint pendant les deux dernières années universitaires les moyennes suivantes : 7220 francs pour M. Laskowki, 4650 francs pour M. Schiff, 3300 francs pour M. Zahn, 3075 francs pour M. Revilliod, 2701 francs pour M. Reverdin, 2625 francs pour M. Juillard, 2565 francs pour M. Eternod, 2522 francs pour M. Vaucher, 440 francs pour M. d'Epines, 277 fr. 50 cent. pour M. Prevos, 140 francs pour M. Olivet, 120 francs pour M. Vuillet, 112 fr. 50 cent. pour M. Gosse et 110 fr. pour M. Brun. Ces

moyennes multipliées par vingt donnent pour chacun des neuf premiers demandeurs un capital dépassant 3000 francs, tandis que pour les cinq autres ce chiffre n'est pas atteint. Il se justifie par conséquent de n'admettre comme ayant droit à se porter ensemble demandeurs au procès, en conformité de l'art. 43 leg. cit., que les sieurs Laskowski, Schiff, Zahn, Revilliod, Reverdin, Juillard, Eternod, Vaucher et d'Epines.

3° La troisième exception de non recevabilité soulevée n'a trait qu'aux sieurs Vuillet et Eternod, nommés professeurs de la faculté de médecine postérieurement à la promulgation de la loi sur l'instruction publique de 1886.

Elle apparaît comme fondée vis-à-vis du sieur Vuillet, l'arrêté portant sa nomination de professeur de polyclinique etc. ne datant que du 1^{er} Février 1889, mais la question n'a point d'importance pratique, puisqu'il ne peut être entré en matière sur sa demande pour défaut de la condition relative à la valeur litigieuse.

L'exception n'est par contre pas fondée en ce qui concerne le professeur Eternod. Bien que son arrêté de nomination aux fonctions de professeur ordinaire d'histologie normale et d'embryologie ne date que du 9 Avril 1887, il résulte du dossier, que M. Eternod fonctionnait déjà depuis le 14 Septembre 1881 comme professeur-suppléant et qu'il se trouvait par conséquent à dater de ce moment déjà au bénéfice de l'art. 4 de la loi de 1873, que lors des négociations relatives à sa nomination comme professeur ordinaire, et par lettre du 8 Février 1887, sieur Eternod posait plusieurs conditions, se servant entre autres des mots « en retour de la position que j'ai actuellement, » et qu'en fait l'Etat défendeur a accepté ces conditions, puisqu'il a toujours attribué à sieur Eternod le casuel plein, comme aux autres demandeurs, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1889, ce qu'il n'aurait pu faire sans cela, en présence de la nouvelle loi de 1886 (art. 155). L'Etat a donc assuré à sieur Eternod, par rapport au casuel, une position égale à celle dans laquelle se trouvaient les autres demandeurs déjà en charge lors de l'entrée en vigueur de cette dernière loi.

4° *Au fond*, il convient tout d'abord de distinguer entre les deux conclusions que formulent les demandeurs.

La première, tendant à faire déclarer que « l'Etat de Genève » est sans droit dans sa prétention d'attribuer à la caisse de » l'Etat la moitié du casuel des demandeurs, » ne saurait être accueillie, attendu que cette prétention est fondée sur une loi valablement votée par l'autorité compétente, et cette loi ne peut être annulée ni modifiée par le Tribunal fédéral siégeant comme cour de droit civil.

5° Dans leur seconde conclusion, les demandeurs requièrent que « l'Etat de Genève soit condamné à leur procurer le paiement complet du casuel qui leur sera dû, dans l'avenir tant qu'ils donneront leur enseignement. En acceptant leur nomination pour une durée illimitée à la faculté de médecine les demandeurs prétendent avoir conclu avec l'Etat de Genève un contrat de louage de services liant les deux parties, parmi les clauses de ce contrat, il s'en trouve une qui leur assure le casuel plein tant qu'ils donneront leur enseignement. L'état n'a pas le droit de modifier cette clause d'une manière unilatérale, si néanmoins il la modifie dans un sens préjudiciable aux intérêts de l'autre partie contractante, celle-ci a le droit de lui intenter de ce chef une action en exécution du contrat ou bien une demande d'indemnité, c'est-à-dire en réparation du dommage causé et ce dommage correspond exactement à la moitié du casuel que la modification de dite clause (art. 4 de la loi de 1873) lui enlève sans droit.

L'Etat de son côté reconnaît bien (page 10 de sa réponse) qu'entre lui et les demandeurs, il est intervenu un contrat de louage de services, mais il objecte, d'une part, que ce contrat n'est constaté que par les arrêtés de nomination du Conseil d'Etat, qui ne font aucune mention du casuel, ni d'une garantie quelconque à cet égard et d'autre part, que la loi de 1873 instituant à son art. 4 le casuel en litige, qui ne peut du reste pas être considéré ni comme un traitement ni comme un supplément à ce dernier, ne constitue pas une partie intégrante du contrat ; que par conséquent il n'y a pas eu, — à proprement parler, — de convention liée entre parties au sujet du

dit casuel ; que l'existence d'une telle convention n'est en tous cas pas démontrée et qu'il ne peut donc être question en l'espèce, ni d'inexécution à la charge de l'Etat, ni d'un droit à indemnité de ce chef en faveur des demandeurs.

6. Le Tribunal fédéral a déjà déclaré à plusieurs reprises (voir les arrêts indiqués au premier considérant) que les réclamations pécuniaires des fonctionnaires, notamment celles ayant trait au paiement du traitement attaché de par la loi à leurs fonctions, soit qu'elles se fondent sur un contrat de louage de services intervenu entre l'Etat et les fonctionnaires, soit qu'on les fasse dériver de la loi elle-même directement, appartiennent au domaine du droit privé, parce qu'elles ont leur source dans l'intérêt privé des réclamants. Il est par conséquent inutile de s'arrêter à cette première question.

Il est également inutile de rechercher céans si l'action des demandeurs a ou devrait avoir pour objet l'exécution du contrat par eux invoqué ou des dommages intérêts pour sa non-exécution, attendu que soit sous une forme soit sous l'autre elle aboutit en réalité pour les demandeurs au même résultat.

Il importe par contre et tout d'abord d'établir si, — dans le cas particulier, — il a été stipulé ou entendu entre parties que les demandeurs auraient droit en tout temps, c'est-à-dire, aussi longtemps qu'ils donneront leur enseignement, au casuel plein des cinq francs par semestre pour chaque heure de cours par semaine, prévu à l'art. 4 de la loi sur l'instruction publique du 13 septembre 1873 sous l'empire de laquelle leurs nominations ont été faites. Car dans ce cas, il est évident qu'étant donné le caractère privé d'une telle stipulation, il n'était point permis à l'une des parties de la modifier à son gré, sans le consentement et au préjudice de l'autre et sans être tenue, cas échéant, à des dommages intérêts pour cause de non exécution du contrat.

Or, il appert du texte même de l'art. 4 de la loi précitée de 1873, à laquelle se réfèrent d'ailleurs expressément les arrêtés de nomination, mis en rapport avec les nominations dont il s'agit, notamment avec les lettres échangées entre le

département de l'instruction publique et ses représentants ad hoc, MM. les professeurs Juillard et Charles Vogt, d'une part, et les demandeurs Laskowski, Zahn, Schiff, d'autre part, de même que de l'audition de M. le professeur Vogt prénommé devant le président de la Cour de justice de Genève, que « les mandataires de l'Etat ont pris vis-à-vis des trois demandeurs sus-indiqués l'engagement formel que le casuel, fixé au taux de 5 francs par la loi, — devait appartenir entièrement au titulaire » et que « c'est sur les mêmes bases » que les nominations de tous les professeurs de médecine » ont eu lieu. »

7° Il est vrai qu'à l'égard de l'audition de ce témoin la partie défenderesse a mis en avant une exception tirée de l'art. 1341 du code civil genevois qui interdit la preuve par témoins « contre et outre le contenu aux actes, etc., encore qu'il » s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante » francs, » mais il suffit de faire remarquer que de semblables dispositions, bien que contenues dans le code civil, n'appartiennent pas moins au domaine de la procédure et ne lient point comme telles le Tribunal fédéral, jugeant comme Cour unique, en premier et dernier ressort, en conformité des dispositions de la procédure civile fédérale.

8° Ce qui ressort directement de l'ensemble des preuves au dossier, en ce qui concerne l'engagement pour le casuel, est corroboré par les motifs qui ont dicté au législateur genevois la disposition plusieurs fois répétée de l'art. 4 leg. cit. Il ne saurait, en effet, y avoir des doutes sur le fait que cette disposition a été insérée dans la loi de 1873 dans le but manifeste et avoué du reste (voir entre autres : le rapport du conseiller d'Etat Carteret au Grand Conseil du 3 Septembre 1873 et le discours du conseiller d'Etat Ador, à la page 1488 du mémorial du Grand Conseil de 1886) : « de faciliter la » fondation de l'Ecole de médecine, en attirant à Genève des » professeurs distingués par la perspective d'un casuel en » augmentation de leur traitement » et « de ne pas gréver » outre mesure le budget déjà très lourd de la faculté de » médecine, en procurant aux professeurs de celle-ci un » plément d'une certaine importance à leur traitement par

» l'abandon en leur faveur des rétributions de leurs auditeurs. »

9° Ces considérations suffisent à elles seules pour mettre en lumière le mal fondé de l'autre argument du défendeur tiré d'une distinction à faire entre le « traitement » proprement dit et le « casuel » dont il est question, car dans les circonstances du cas particulier, ce dernier fait indubitablement partie et partie intégrante des avantages pécuniers assurés par l'Etat aux professeurs.

10° Au demeurant et à supposer même qu'on puisse envisager le droit privé des demandeurs à la perception ultérieure du casuel plein comme dérivant non pas d'un contrat, mais directement de la loi elle-même, abrogée dans la suite par une nouvelle loi, ce fait ne changerait point le résultat pratique des considérations sus-énoncées. Le droit privé, une fois fondé, s'étend, en effet, à toute la durée de la période pour laquelle le fonctionnaire a été nommé, à moins qu'il n'ait été fait à cet égard des réserves expresses dans l'acte de nomination, et une modification ultérieure de la loi ne peut supprimer ce droit que moyennant indemnité (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Fragnière contre Fribourg, du 26 mai 1880; Rec. off., vol 11, page 212 ss.; voir aussi au vol. 11, page 202 ss. du Rec. off. l'arrêt en la cause de la Banque cantonale tessinoise contre l'Etat du Tessin.)

Par ces motifs.

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Il n'est pas entré en matière, pour défaut de compétence, sur la demande en tant qu'elle concerne MM. les professeurs Prévost, Gosse, Vuillet, Brun et Olivet.

2° Les conclusions de tous les autres demandeurs sont admises en ce sens que l'Etat de Genève est condamné à leur procurer le paiement complet de leur casuel qui leur sera dû, dans l'avenir, tant qu'ils donneront leur enseignement.